

# L'ÉTAT QUÉBÉCOIS EN PERSPECTIVE

---

STRUCTURE ET TAILLE DE L'ÉTAT

## LES INSTITUTIONS POLITIQUES AUTOCHTONES

L'Observatoire de l'administration publique - ENAP

Automne 2006

Aucun élément du contenu du présent document ne peut être utilisé, reproduit ou transmis, en totalité ou en partie, sous quelque forme ou par quel moyen que ce soit, sans l'autorisation écrite de L'Observatoire de l'administration publique – ENAP. Pour solliciter cette permission ou pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez vous adresser à : [etat.quebecois@enap.ca](mailto:etat.quebecois@enap.ca)

Diffusion autorisée par Les Publications du Québec.

Certaines données présentées dans ce document sont issues de Statistique Canada par extraction de la banque de données ESTAT, sous-produit de CANSIM. La publication sur ce site des séries chronologiques de CANSIM est partielle et l'équipe de recherche y a apporté une plus-value par le calcul d'indicateurs. Pour en savoir plus, visitez : [http://www.statcan.ca/francais/Estat/intro\\_f.htm](http://www.statcan.ca/francais/Estat/intro_f.htm)

Dépôt légal  
Bibliothèque et Archives Canada, 2006

ISBN 978-2-923008-34-9 (PDF)

© L'Observatoire de l'administration publique-ENAP, 2006

# TABLE DES MATIÈRES

<b>LA TERMINOLOGIE .....</b>	<b>1</b>
<b>LE CADRE CONTEXTUEL .....</b>	<b>1</b>
<b>1 LA POPULATION AUTOCHTONE DU QUÉBEC ET DU CANADA .....</b>	<b>3</b>
1.1 LES INDIENS .....	4
1.2 LES INUITS .....	6
<b>2 L'ORGANISATION POLITIQUE DES AUTOCHTONES .....</b>	<b>7</b>
2.1 L'ORGANISATION POLITIQUE DES INDIENS (OU PREMIÈRES NATIONS) .....	7
2.1.1 Selon la Loi sur les Indiens .....	7
2.1.2 Les revendications .....	8
2.2 L'ORGANISATION POLITIQUE DES INUITS .....	9
2.2.1 Le Nunavut, innovation du gouvernement fédéral .....	9
2.2.2 Les innovations institutionnelles des États fédérés .....	9
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>11</b>

## LA TERMINOLOGIE

Premières nations, Autochtones, Aborigènes, Indiens, Premiers habitants, Amérindiens, Inuits ou Métis, trouver le mot juste pour parler de la question autochtone est parfois un exercice fastidieux. Au Québec, l'expression *Premières nations* est utilisée pour désigner « les Indiens », c'est-à-dire les personnes reconnues comme telles en vertu de la *Loi sur les Indiens*, à l'exclusion des Inuits et des Métis. Le terme *Autochtone* est plus large et désigne à la fois « les Premières nations (ou Indiens), les Inuits et les Métis ». Le terme *Amérindiens* est habituellement utilisé pour désigner « les Indiens des Amériques ». Au Canada, le terme *Métis* sert à désigner « les gens qui ont à la fois des ancêtres européens et des ancêtres des Premières nations ». Les communautés métisses sont particulièrement importantes au Manitoba et en Saskatchewan et dans le sud des autres provinces de l'Ouest et de l'Ontario.

## LE CADRE CONTEXTUEL

Le cadre juridique, politique et administratif qui entoure la question autochtone au Québec est déterminé par un certain nombre d'éléments sur lesquels le gouvernement de la province a peu d'emprise, notamment :

- L'article 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* énonce que « les Indiens et les terres réservées pour les Indiens » relèvent de la compétence exclusive du gouvernement fédéral;
- Les articles 25, 35 et 35.1 de la *Loi constitutionnelle de 1982* garantissent que la Charte canadienne des droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits ou libertés — ancestraux, issus de traités ou autres — des peuples autochtones du Canada, ils reconnaissent et confirment « les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada ». De plus, les gouvernements fédéral et provinciaux sont liés par l'engagement de principe selon lequel le premier ministre du Canada consultera les Autochtones avant d'introduire des modifications à l'article 25 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ou à l'article 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.
- Les précisions relatives à la définition, la portée ou l'application des droits accordés aux Autochtones amenées par les tribunaux.

Les interventions du Québec à l'égard des Autochtones qui habitent à l'intérieur de ses frontières doivent donc se faire en tenant compte de ces contraintes. Elles ne peuvent pas être entièrement dictées par des intérêts qui seraient propres à la province ou par un agenda politique donné.

Par ailleurs, étant donné que les Autochtones habitent à l'intérieur de frontières provinciales, que les ressources naturelles relèvent de la juridiction des provinces et que les Autochtones revendiquent des droits quant à l'utilisation de ces dernières, les gouvernements provinciaux se trouvent presque invariablement dans l'obligation de négocier et d'intervenir auprès des Autochtones. Soucieux de développer les ressources hydroélectriques du nord de la province, les premières interventions structurées du gouvernement du Québec à l'égard des Autochtones ont commencé dans les années 1970 avec la signature de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* en 1975 et de la *Convention du Nord-Est québécois* en 1978.

À la suite du désaccord du gouvernement du Québec concernant le rapatriement de la Constitution en 1982, ce dernier a adopté 15 principes en 1983 relatifs aux Autochtones. Cette démarche visait à affirmer le fait que le Québec reconnaissait des droits aux Autochtones sur son territoire, conformément au texte constitutionnel canadien de 1982, mais que cette reconnaissance s'inscrivait dans une démarche n'appartenant qu'au Québec. En 1985, l'adoption d'une motion reconnaissant les Autochtones comme des nations distinctes avec lesquelles le gouvernement du Québec voulait négocier des ententes est venue consacrer ces principes en tant que pierre angulaire de la politique du gouvernement du Québec à l'égard des Autochtones.

Plus récemment, en 1998, le gouvernement a adopté des orientations gouvernementales précises quant à son intervention auprès des nations autochtones du Québec. Ces orientations visent à :

- Améliorer les relations entre les Autochtones et la population de l'ensemble du Québec;
- Favoriser la conclusion d'ententes de développement;
- Améliorer l'autonomie gouvernementale et financière ainsi que les conditions socioéconomiques des communautés autochtones.

Au Québec, le Secrétariat des affaires autochtones (SAA), une entité logée au sein du ministère du Conseil exécutif, est responsable des relations entre les Autochtones et le gouvernement. Par ailleurs, la question autochtone est traitée de manière sectorielle à l'intérieur des différents ministères et organismes publics. Ainsi, le SAA agit en tant que coordonnateur de l'action gouvernementale en matière autochtone.

Au fédéral, cette responsabilité incombe au ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (MAINC). C'est à ce ministère que revient notamment la responsabilité d'administrer la *Loi sur les Indiens*. Adoptée en 1876 et modifiée à plusieurs reprises, cette loi définit certaines obligations du gouvernement fédéral à l'égard des Indiens. Elle établit notamment le cadre relatif à la gestion des réserves et de l'argent des Indiens, stipule que les Indiens doivent être enregistrés en tant que tel au Registre des Indiens tenu par le MAINC, charge le ministre du MAINC d'administrer les terres indiennes et certains des fonds appartenant aux Indiens et prévoit que ce dernier soit responsable d'approuver ou de révoquer les règlements administratifs établis par les autorités politiques des bandes indiennes (les Conseils de bande), plaçant ainsi les Indiens sous la tutelle du gouvernement fédéral<sup>1</sup>. La loi encadre également, pour les Indiens, les questions liées au droit de la famille, au droit de propriété et au droit des successions.

En raison de différences anthropologiques et politiques, il convient de distinguer les institutions politiques des Indiens des institutions politiques des Inuits. Cette distinction se fonde particulièrement sur la décision des Inuits du Québec de se soustraire de l'application de la Loi sur les Indiens.

Lajoie, Andrée (2007). (dir.) *Gouvernance autochtone : aspects juridiques, économiques et sociaux*, Montréal, Thémis, 246 p.

<sup>1</sup> Longtemps considérés au même titre que des enfants mineurs, les Indiens ont obtenu le droit de vote au fédéral en 1960 seulement (en 1969 au provincial). Les femmes, elles, ont obtenu ce droit en 1919 au fédéral et en 1940 au provincial.

## 1 LA POPULATION AUTOCHTONE DU QUÉBEC ET DU CANADA

Population autochtone par province, 2005		
Province/Région	Population	% de la population totale
Québec	91 115	1,3
Atlantique	54 120	2,4
Ontario	202 665	1,8
Manitoba	150 135	13,6
Saskatchewan	130 680	13,6
Alberta	160 335	5,4
Colombie-Britannique	170 280	4,4
Canada	1 007 330	3,4

Source : Statistique Canada, ESTAT, Tableau 109-0200 au 3 juillet 2006.

NB : Ces données se basent sur les réponses au recensement de 2001 à la question relative à l'origine ethnique. Elles comptabilisent l'ensemble des personnes ayant indiqué appartenir à au moins un des groupes autochtones suivants : Indien de l'Amérique du Nord, Métis ou Inuit. L'origine ethnique se rapporte au groupe ethnique ou culturel auquel appartenaient les ancêtres du recensé. L'appartenance pouvait être à un ou plusieurs groupes. Les données de ce tableau diffèrent de celles répertoriées dans le Registre des Indiens du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien qui rend compte de la population des Indiens inscrits ou avec statut.

La population autochtone du Québec représente 9 % de la population autochtone au Canada; celle de l'Ontario, 20 %; et celle de la Colombie-Britannique, 17 %. Le Québec est l'État fédéré du Canada ayant la plus faible proportion d'Autochtones parmi sa population (1,3 %). En Ontario, province où réside le plus grand nombre d'Autochtones au Canada, l'importance démographique des Autochtones dans la population ontarienne est également faible (1,8 %). En revanche, dans les provinces des Prairies, le poids des Autochtones est nettement plus important qu'ailleurs au pays. En effet, près d'un habitant sur sept s'identifie comme tel en Saskatchewan et au Manitoba.

Par ailleurs, la moitié des Autochtones du Québec vit dans trois régions administratives : le Nord-du-Québec, l'Abitibi-Témiscaminque et la Côte-Nord. Ils représentent près de 14 % de la population de ces 3 régions.

## 1.1 LES INDIENS

Lieu de résidence des Indiens, Provinces, 2005					
Province/Région	Nombre de bandes	Dans les réserves	Sur terre de la Couronne	Hors réserve	Total
Québec	39	46 709	1 523	20 503	68 735
Atlantique	33	18 810	22	12 141	30 973
Ontario	126	79 979	1 633	84 581	166 193
Manitoba	63	75 075	1 732	44 598	121 405
Saskatchewan	70	58 418	1 831	59 730	119 979
Alberta	44	59 788	2 783	34 033	96 604
Colombie-Britannique	198	58 415	366	61 263	120 044
Canada*	615	397 980	24 203	326 188	748 371

\* incluant le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest.

Source : Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Population indienne inscrite selon le sexe et la résidence, au 31 décembre 2005.

Tel que mentionné précédemment, en vertu de la *Loi sur les Indiens*, les Indiens peuvent habiter dans des réserves, des terres mises de côté par le gouvernement fédéral pour l'usage des Indiens. Au Québec, la majorité des Indiens demeure dans des réserves (68 %) bien qu'une proportion importante habite hors réserve (30 %). En Ontario et en Colombie-Britannique, la situation inverse prévaut.

Lieu de résidence des Indiens en %, Provinces, 2005				
Province/Région	Dans les réserves (%)	Sur terre de la Couronne (%)	Hors réserve (%)	Total (%)
Québec	68,0	2,2	29,8	100,0
Atlantique	60,7	0,1	39,2	100,0
Ontario	48,1	1,0	50,9	100,0
Manitoba	61,8	1,4	36,8	100,0
Saskatchewan	48,5	1,5	49,8	100,0
Alberta	61,9	2,9	35,2	100,0
Colombie-Britannique	48,7	0,3	51,0	100,0
Canada	56,8	1,3	41,8	100,0

Source : *Ibid.*

Au Québec, la population indienne (ou des Premières nations) est constituée de 10 nations. Chacune de ces nations parle une langue différente et a une culture qui lui est propre. Ces 10 nations appartiennent à deux grandes familles linguistiques : la famille algonquienne et la famille iroquoienne. Le Canada compte des Autochtones en provenance de 10 grandes familles linguistiques<sup>2</sup>.

Les Abénakis, des Hurons-Wendat, des Malécites et des Micmacs, dont les terres de réserves sont situées près des milieux urbanisés, ont une plus forte proportion de leur population vivant à l'extérieur des réserves.

<b>Population des Premières nations du Québec, 2004-2005</b>			
<b>Nations</b>	<b>Résidents</b>	<b>Non-Résidents</b>	<b>Total</b>
Abénaquise	368	1 680	2 048
Algonquine	5 243	3 868	9 111
Attikamekw	5 008	860	5 868
Crie	12 909	1 723	14 632
Huronne-Wendat	1 276	1 712	2 988
Innu (ou montagnaise)	10 912	4 473	15 385
Malécite	2	757	759
Micmaque	2 449	2 416	4 865
Mohawk	13 520	2 691	16 211
Naskapie	765	69	834
Indiens inscrit non associés à une nation	1	68	69
<b>Total</b>	<b>52 453</b>	<b>20 317</b>	<b>72 770</b>

Source : Registre des Indiens, Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC), 31 décembre 2004 et Registres des bénéficiaires cris, inuits et naskapis de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la Convention du Nord-Est québécois, ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, 31 janvier 2005.

Les différentes Premières nations du Québec sont divisées en 39 bandes indiennes. Les bandes sont « des groupes d'Indiens au profit desquels des terres ont été réservées ou dont l'argent est détenu par la Couronne ou qui a été désigné comme bande aux termes de la *Loi sur les Indiens*<sup>3</sup>. » Au total, le Canada compte 614 bandes différentes. S'il appartient au fédéral de déterminer qui est un Indien au sens de la loi, les conseils de bande ont depuis 1985 la possibilité d'établir leur propre code d'appartenance pour la bande, sujet à approbation par le gouvernement fédéral. Pour la détermination des transferts fédéraux aux conseils de bandes, ce sont toutefois les données du Registre du MAINC qui prévalent.

Par ailleurs, la population des Indiens inscrits vivant dans une réserve connaît une forte croissance naturelle (+ 49 % entre 2005 et 2021 selon les prévisions de Statistique Canada), ce qui contraste fortement avec les prévisions démographiques pour l'ensemble du Cana-

<sup>2</sup> Algonquienne, iroquoienne, athapascane, siouenne, wakaskenne, salishenne, tsimshenne, haïda, tlingitte et kootenayenne.

<sup>3</sup> MAINC (Page consultée le 7 août 2006). *Bande*, [en ligne], [http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/pub/wf/trmrsit\\_f.asp?term=6](http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/pub/wf/trmrsit_f.asp?term=6)

da (+ 11 %) et *a fortiori* avec celles du Québec (+0,9 %). Les Indiens inscrits sont un groupe jeune au sein de la population canadienne : en 2005, 40 % des Indiens inscrits étaient âgés de moins de 20 ans alors que cette classe d'âge constitue seulement 24 % de l'ensemble de la population canadienne<sup>4</sup>.

Pour accéder à la carte des communautés autochtones au Québec voir le site suivant : <http://www.mrnfp.gouv.qc.ca/autochtones/recherche/>

## 1.2 LES INUITS

La population inuite du Québec réside presque entièrement dans les 14 villages nordiques. Il s'agit de petites communautés comptant entre 150 et 1 625 habitants.

Population inuite au Québec, 2004-2005			
Communautés	Résidents	Non-résidents	Total
Aupaluk	150	2	152
Chisasibi (partie inuite)	99	20	119
Inukjuak	1 297	78	1 375
Ivujivik	238	11	249
Kangiqsualujuaq	741	16	757
Kangiqsujuaq	537	29	566
Kuujuaq	1 562	127	1 689
Kuujuarapik	484	111	595
Puvirnituq	1 319	91	1 410
Quaqtaq	315	21	336
Umiujaq	336	37	373
Tasiujaq	222	9	231
Kangirsuk	449	51	500
Salluit	1 108	77	1 185
Akulivik	500	17	517
<b>TOTAL</b>	<b>9 357</b>	<b>697</b>	<b>10 054</b>

**Source** : Registre des Indiens, Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC), 31 décembre 2004 et Registres des bénéficiaires cris, inuits et naskapis de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la Convention du Nord-Est québécois, ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, 31 janvier 2005.

<sup>4</sup> MAINC (Page consultée le 7 août 2006). *Rapport 2005-2006 sur les plans et priorités*, [en ligne], [http://www.tbs-sct.gc.ca/est-pre/20052006/INAC-AINC/INAC-AINCr5601\\_f.asp#mm](http://www.tbs-sct.gc.ca/est-pre/20052006/INAC-AINC/INAC-AINCr5601_f.asp#mm)

Un cinquième des Inuits du Canada résident au Québec, ce qui en fait la province avec la plus grande collectivité inuite du Canada. Au Québec, ce territoire est communément appelé Nunavik. La moitié des Inuits du Canada réside dans le territoire du Nunavut. Ils constituent près de 85 % de la population de ce territoire.

Par ailleurs, 66,5 % des Inuits ont moins de 30 ans alors que cette proportion est de 39,5 % au sein de la population canadienne.

Lieu de résidence des Inuits, Provinces, 2001		
	Population	%
Québec	9 530	21,1
Ontario	1 375	3,0
Terre-Neuve-et-Labrador	4 560	10,1
Territoires du Nord-Ouest	3 910	8,7
Nunavut	22 560	50,0
Reste du Canada	3 135	7,0
Canada	45 070	100,0

Source : Statistique Canada, recensement de 2001. Population ayant déclaré une identité Inuite à la question sur l'origine ethnique.

## 2 L'ORGANISATION POLITIQUE DES AUTOCHTONES

### 2.1 L'ORGANISATION POLITIQUE DES INDIENS (OU PREMIÈRES NATIONS)

#### 2.1.1 Selon la Loi sur les Indiens

L'organisation politique des Indiens est prévue dans la loi fédérale sur les Indiens et s'articule autour du concept de bandes indiennes. Aux termes de la loi, chaque bande possède son propre conseil de bande. Composé d'un chef et de conseillers, le conseil de bande agit à titre de représentant de la bande auprès des gouvernements fédéral et provinciaux. Il joue un rôle politique et administratif au sein de la communauté. Le conseil de bande assure la prestation des services auxquels ont droit les Indiens inscrits appartenant à la bande. Les membres du conseil de bande peuvent être élus ou, à l'occasion, choisis en fonction de la coutume de la bande. Le mandat d'un conseil de bande est d'une durée de deux ans.

Le conseil de bande a des pouvoirs plus étendus que ceux des conseils municipaux du Québec puisqu'il a la responsabilité de dispenser de nombreux services de proximité, ce qui comprend l'éducation, la santé et les services sociaux. Il détient également un pouvoir réglementaire délégué en matière de conservation de la faune et d'urbanisme. Le conseil de bande agit également à titre de fournisseur de services pour le compte du MAINC. Ce pouvoir est néanmoins limité par le fait que le ministre peut, à sa discrétion, désavouer tout statut administratif adopté par un conseil de bande.

Les intérêts des Autochtones sont défendus et représentés par un certain nombre d'organismes régionaux. À titre d'exemple, le Conseil tribal Mamuitun et Mamit Innuat sont deux organismes représentant quelques-unes des communautés innues. Ils sont notamment impliqués dans la négociation territoriale globale des Innus auprès des gouvernements fédéral et provincial. Chez les Attikamekws, ce rôle est assumé par le Conseil de la nation attikamekw alors que chez les Algonquins, il est assuré par le Conseil tribal de la Nation algonquine Anishnabeg. Les intérêts des Cris au Québec sont défendus, quant à eux, par le Grand Conseil des Cris du Québec<sup>5</sup>.

À l'échelle pancanadienne, l'Assemblée des premières nations regroupant plusieurs nations autochtones voit à la promotion des intérêts des autochtones à l'échelle nationale. L'Assemblée des premières nations du Québec et du Labrador, rattachée à l'Assemblée des premières nations, agit au niveau provincial et voit à transmettre les particularités des préoccupations des Autochtones du Québec et du Labrador auprès des instances provinciales et fédérales.

### 2.1.2 Les revendications

Désirant s'affranchir de la tutelle du gouvernement fédéral et disposer d'une plus grande autonomie quant à la prise en charge de leur destinée, les Autochtones revendiquent divers droits dans l'ensemble du Canada. Reconnaisant la légitimité de ces revendications, le gouvernement fédéral a mis en place trois processus de revendication précis :

#### ■ Les revendications territoriales globales

Il s'agit de revendications fondées sur l'utilisation et l'occupation traditionnelles des terres faisant référence à l'existence de droits ancestraux sur les terres et les ressources naturelles. Elles sont dites « globales » car leur portée est très large (ex. : titres fonciers, droits de pêche et de piégeage, redevances financières, autonomie gouvernementale, etc.). Au Québec, certaines Premières nations sont actuellement impliquées au sein de processus de revendications territoriales globales. En mars 2004, après plus de 20 ans de négociation, le Conseil tribal Mamuitun et les gouvernements fédéral et québécois ont signé une entente de principe d'ordre général devant mener au règlement éventuel des revendications des communautés innues de Betsiamites, Mashteuiash, Essipit et Natashquan. En juillet 2006, cette négociation était toujours en cours.

#### ■ Les revendications particulières

Elles concernent l'administration des terres de réserves et des autres biens des bandes indiennes et le respect des dispositions des traités par le gouvernement fédéral. Les bandes qui estiment avoir été lésées par des décisions du fédéral relatives à l'administration de leurs terres ou leurs biens peuvent présenter ces revendications à la Commission des revendications des Indiens.

#### ■ Les revendications d'autonomie gouvernementale

En 1995, sur la base de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, le gouvernement fédéral a adopté une politique de mise en œuvre du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale des autochtones. Cette autonomie couvre plus particulièrement la mise en œuvre d'actions

<sup>5</sup> D'autres organismes régionaux existent pour la défense des intérêts abénakis, hurons-wendat, micmacs et malécites.

permettant la défense des intérêts des autochtones en ce qui a trait à la culture, à l'identité, aux traditions, à la langue, aux institutions, au rapport à la terre et aux ressources naturelles. De même, la politique fédérale reconnaît la diversité des situations des communautés autochtones pour cette mise en œuvre.

## 2.2 L'ORGANISATION POLITIQUE DES INUITS

Les Inuits ne sont pas assujettis à la *Loi sur les Indiens* et ils sont soumis au même régime fiscal que l'ensemble des Québécois. Au Québec, les Inuits font partie des signataires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

### 2.2.1 Le Nunavut, innovation du gouvernement fédéral

Comme le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut est un territoire par rapport auquel le gouvernement fédéral exerce des pouvoirs particuliers. Le commissaire du territoire est nommé par le ministre du MAINC et détient des pouvoirs semblables à celui d'un lieutenant-gouverneur dans l'ordre de gouvernement provincial. Par ailleurs, le Nunavut compte un premier ministre ainsi qu'une assemblée législative dont les membres sont élus au suffrage universel. Fait particulier, cette assemblée législative ne compte aucun parti politique. Le Nunavut bénéficie depuis sa création en 1999 de champs de compétence, de pouvoirs et d'une organisation gouvernementale qui s'apparentent à ceux d'une province. Ceci permet l'octroi de plus d'autonomie à la population inuite qui y réside en ce qui concerne la gestion de leurs affaires intérieures.

Pour en savoir plus : [http://www.ainc-inac.gc.ca/ps/nap/norpoldev\\_f.html](http://www.ainc-inac.gc.ca/ps/nap/norpoldev_f.html)

### 2.2.2 Les innovations institutionnelles des États fédérés

Deux provinces, le Québec et Terre-Neuve-et-Labrador, ont mis en place des institutions afin de mieux prendre en considération les attentes et les besoins de la population inuite qui peuple leur territoire septentrional.

#### ■ Québec (Nunavik)

La région où résident majoritairement les Inuits du Québec fait partie de la région administrative du Nord-du-Québec. Le milieu inuit est représenté par deux types d'organisations sous juridiction québécoise :

- la Société Makivik, corporation privée qui défend les droits et les intérêts des Inuits dans le cadre de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* (CBJNQ), vaste entente conclue en 1975 entre le Québec, le Canada, les Inuits et les Cris, et qui façonne l'univers politique, économique, social, juridique et institutionnel du nord du Québec;

- plusieurs autres organismes publics créés en vertu de la CBJNQ et dont les dirigeants sont en majorité des Inuits. Ils fournissent des services à toute la population nordique dans la plupart des champs d'activité publique. Parmi ces organismes, les principaux sont les suivants :
  - l'Administration régionale Kativik, entité multifonctionnelle supra-municipale qui agit dans un vaste éventail de domaines (domaine municipal, aéroports, télécommunications, police régionale, développement de la main-d'œuvre, services de garde, environnement, sécurité du revenu, faune, parcs, développement économique régional, loisirs, etc.);
  - la Commission scolaire Kativik;
  - la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik.

Pour en savoir plus : <http://www.krg.ca/fr/index.htm> ou <http://www.makivik.org/> ou <http://www.kativik.qc.ca/> ou <http://www.rrsss17.gouv.qc.ca/>

### ■ Terre-Neuve-et-Labrador (Nunatsiavut)

L'Association des Inuits du Labrador, le Canada et le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador ont conclu en 1999 une entente octroyant aux Inuits une certaine autonomie gouvernementale ainsi que diverses institutions locales et régionales disposant de pouvoirs dans certains domaines d'activités publiques. Le 22 janvier 2005, les représentants de l'Association des Inuits du Labrador, du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador et du gouvernement du Canada se sont réunis aujourd'hui à Nain pour signer l'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador.

Pour en savoir plus : <http://www.nunatsiavut.com/> <http://www.laa.gov.nl.ca/laa/liacclaims/default.htm>

## BIBLIOGRAPHIE

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF, SECRÉTARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES (2001). *Les Amérindiens et les Inuits du Québec. Onze nations contemporaines*, 29 p., disponible à <http://www.autochtones.gouv.qc.ca>

MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADA, *Points saillants*, [http://www.ainc-inac.gc.ca/index\\_f.html](http://www.ainc-inac.gc.ca/index_f.html)

SECRÉTARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES, *Page d'accueil*, <http://www.autochtones.gouv.qc.ca/index.asp>

DUHAIME, G., « La situation socioéconomique du Nunavik et l'avenir de l'État ». *Communication présentée dans le cadre des Forums régionaux sur l'avenir du Québec*, Kuujuaq, 17 juin 2004, Chaire de recherche du Canada sur la condition autochtone comparée, <http://www.chaireconditionautochtone.fss.ulaval.ca/extranet/doc/107.pdf>

GAGNON, A.-G., G. ROCHER (2002). *Regard sur la Convention de la Baie-James et du Nord québécois*, Québec Amériques, 285 p.

DUPUIS, Renée (1991). *La question indienne au Canada*, Collection Boréal express, 123 p.

COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES (1996). *Rapport de la Commission royale d'enquête sur les peuples autochtones*, Groupe Communication Canada, Ottawa, 5 volumes.